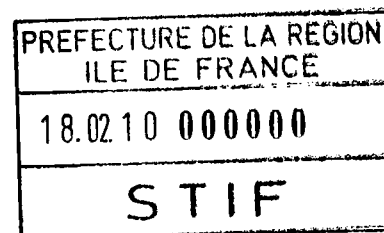


**Délibération n° 2010/0117  
Séance du 17 février 2010**



**Approbation du Règlement Régional  
relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30,
- VU** les articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** les articles D213-22 à D213-26 du code de l'Education ;
- VU** la délibération n°2006/0442 du 10 mai 2006, la délibération n°2007/0220 du 28 mars 2007, la délibération n°2008/0140 du 14 février 2008 et la délibération n°2009/0403 du 8 avril 2009 ;
- VU** le rapport n °2010/0116/0117/0118/0119/0120 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 11 février 2010 et de la commission économique et tarifaire du 12 février 2010 ;

**CONSIDERANT** le STIF favorise le transport des personnes à mobilité réduite, que dans ce cadre, il peut prendre une disposition plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés du code de l'Education,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Règlement Régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le Règlement Régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

# Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés

## Sommaire

1	Objet du présent règlement régional. ....	2
2	Les ayants droit au service et les trajets éligibles .....	3
2.1	Les ayants droit au service .....	3
2.2	Les trajets éligibles.....	4
2.2.1	Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés .....	4
2.2.2	Etablissement d'enseignement et lieux assimilés .....	4
2.2.3	Nombre de trajets .....	5
2.2.4	Les trajets non éligibles .....	5
3	Modalités d'organisations et leurs conditions financières .....	6
3.1	Le remboursement des frais de transport individuels .....	6
3.1.1	Définition des types de transport donnant lieu à remboursement .....	6
3.1.2	Les modalités financières de prise en charge .....	6
3.1.3	Documents à fournir pour établir le remboursement .....	7
3.2	L'organisation de services spécialisés pour élèves, étudiants et apprentis handicapés .....	8
3.2.1	Définition des services .....	8
3.2.2	Tarifification .....	11
3.2.3	Obligations des familles .....	11
3.2.4	Système de contrôle et de mesure de la qualité de service .....	12
4	Dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence .....	12
4.1	Délivrance d'une dotation financière par le STIF. ....	12
4.2	Principe de calcul de la dotation financière.....	12

## 1 Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement régional a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'appliquent dans la région d'Ile-de-France, en matière de remboursement des frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés et d'organisation des transports des élèves handicapés. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Il est rappelé que :

- en premier lieu, le STIF a, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, une compétence liée de remboursement de frais, en vertu des articles L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- en second lieu, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, le STIF, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, en tant qu'autorité organisatrice des transports de la Région d'Ile-de-France :
  - favorise le transport des personnes à mobilité réduite ;
  - peut organiser des services de transport à la demande ;
  - est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires (article 1<sup>er</sup>-3° du décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié : « sont assimilés à des transports scolaires les services publics de transport à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires et universitaires »).

L'autorité organisatrice peut donc organiser des circuits de transport spécialisé pour les déplacements relevant de sa compétence (c'est-à-dire hors transport sanitaire) dans un objectif d'amélioration de la qualité de service et d'optimisation du coût. Dans ce cas, l'autorité organisatrice supporte directement la charge du coût du transport et ne la rembourse pas ;

- en troisième lieu, en application de l'article 1<sup>er</sup>-II, alinéa 5, de l'ordonnance précitée, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

En vertu de l'article 27 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF, il revient au Conseil du Syndicat de fixer par délibération les conditions et les tarifs du remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement régional fixe ces conditions et les modalités de détermination des tarifs. Il reprend notamment les principes des précédentes délibérations adoptées par le STIF en la matière depuis 2006 :

- la délibération n°2006-0442 du 10 mai 2006 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;
- la délibération n°2007-0220 du 28 mars 2007 relative aux conditions et modalités d'organisation et du financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile de France et du transport des élèves et étudiants handicapés ;
- la délibération n°2008-0140 du 14 février 2008 d'Ile-de-France relative aux transports scolaires ;

- la délibération n°2009-0403 du 8 avril 2009 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle il a délégué la compétence.

## **2 Les ayants droit au service et les trajets éligibles**

### **2.1 Les ayants droit au service**

Conformément :

- au code de l'Action sociale et de la famille, art. L146-9 ;
- au code de l'Education art. D213-22 à 26 ;

Les ayants droit sont « *les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat [...] et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir* » ; et « *les étudiants handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap ou de l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir* ».

Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :

- pour lesquels une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou du Val-d'Oise a émis un avis favorable de prise en charge des transports par le STIF ;
- dont le domicile est situé en Ile-de-France ;
- qui fréquentent :
  - o pour les élèves, un établissement d'enseignement général ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D.213-22 du code de l'Education ;
  - o pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture conformément à l'article D.213-26 du code de l'Education ;
  - o pour les élèves et étudiants, un organisme dans lequel ils effectuent un stage en lien avec leur scolarisation et pour lequel une convention de stage a été établie ;
  - o pour les apprentis, un Centre de Formation en Apprentissage ;
- dont les trajets vers les établissements sont assurés uniquement en dehors des congés scolaires, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des établissements, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir ;
- dont les trajets vers les organismes dans lesquels les élèves ou étudiants effectuent leur stage sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.

A titre exceptionnel, les élèves qui ne bénéficient pas d'un avis favorable de prise en charge des transports scolaires en début d'année scolaire peuvent avoir le statut d'« ayant-droits temporaires ».

Les élèves concernés sont ceux :

- qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leurs transports l'année scolaire précédente ;
- dont le besoin de transport est confirmé par les enseignants référents ou la MDPH.

## **2.2 Les trajets éligibles**

### **2.2.1 Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés**

- **Pour les élèves**

- le domicile du représentant légal situé dans un département d'Ile-de-France ;
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile du représentant légal :
  - o famille d'accueil ;
  - o ou internat.

#### Cas particuliers :

- Elèves en garde alternée pouvant avoir deux lieux d'habitation habituels, c'est-à-dire deux adresses différentes (adresse de chaque parent);
- Elèves partant ou se rendant chez leur nourrice avant ou après l'école (seconde adresse acceptée). Dans ce cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice est éligible, en substitution au trajet domicile - établissement scolaire

- **Pour les étudiants et les apprentis**

- le domicile de l'étudiant ou de l'apprenti situé dans un département d'Ile-de-France ;
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile :
  - o famille d'accueil ;
  - o résidence étudiante ;
  - o internat.

### **2.2.2 Etablissement d'enseignement et lieux assimilés**

- **Pour les élèves**

- L'établissement d'enseignement scolaire ;
- Le lieu de stage défini par convention, pendant la période de stage.

#### Cas particuliers :

- Elèves se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation).

- **Pour les étudiants**

- L'établissement d'enseignement universitaire ;
- Le lieu de stage pendant la période de stage.

Cas particuliers :

- Etudiants se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement universitaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation).

- **Pour les apprentis**

- Le Centre de formation en apprentissage.

### **2.2.3 Nombre de trajets**

Le nombre de trajets éligibles est d'un aller-retour par jour.

Cas particuliers pour les élèves :

- Internes : un aller-retour par semaine ;
- Elèves dont les conditions de santé, spécifiées dans notification de la MDPH, justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne : deux allers-retours par jour maximum.

Cas particulier pour les étudiants :

- Etudiants pour se rendre dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire n°83-056 du 31 janvier 1983) : un trajet supplémentaire.

### **2.2.4 Les trajets non éligibles**

- Les sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Education nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné ;
- Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge ;
- Elèves non franciliens : les transports des élèves non franciliens scolarisés en Ile-de-France ne sont pris en charge que si la notification est émise par une MDPH des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou du Val-d'Oise ;
- En raison du statut de salarié des apprentis, pour les trajets ayant pour point de départ ou d'arrivée l'entreprise où l'apprenti effectue son apprentissage, il revient à l'employeur ou aux organismes compétents de prendre en charge une partie des frais de transport domicile - entreprise.

### 3 Modalités d'organisations et leurs conditions financières

#### **3.1 Le remboursement des frais de transport individuels**

Conformément au code de l'éducation dans ses articles D213-22 et D213-26, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre à leur établissement et en revenir, sont remboursés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France.

##### **3.1.1 Définition des types de transport donnant lieu à remboursement**

Les modes de transport suivants donnent lieu à remboursement :

- véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis ou à leur famille ;
- ambulance et véhicule sanitaire léger (VSL) ;
- taxi ou société de transport.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, les transports en commun peuvent donner lieu à remboursement, pour tout ou partie du trajet. En effet, les évolutions réglementaires vont dans le sens d'une plus grande insertion en milieu ordinaire des personnes handicapées. Notamment, les transports collectifs sont rendus plus accessibles à certains types de handicaps. Des personnes empruntant précédemment un transport individuel peuvent, pour tout ou partie de leur trajet, au fur et à mesure de leur mise en accessibilité, emprunter les transports publics. Afin d'encourager cette démarche sans pénaliser les familles, le STIF souhaite que la condition financière ne soit pas un facteur discriminant de choix et que soient pris en charge les élèves éligibles empruntant les transports en commun.

##### **3.1.2 Les modalités financières de prise en charge**

Par le terme « Domicile », on entend le domicile, le lieu d'habitation ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.1 du règlement régional ;

Par le terme « Etablissement », on entend l'établissement d'enseignement ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.2. du règlement régional.

- **Frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles avec leur véhicule**

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil du STIF.

Celui-ci a été fixé à 0,50€ pour l'année scolaire 2008/2009. Toute évolution du tarif kilométrique est fixée par délibération du conseil du STIF.

Dans l'attente de la mise en service du logiciel de gestion des transports scolaires, qui calculera automatiquement les distances, le nombre de kilomètres parcourus est déclaré par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles. Il s'agit de la distance correspondant au trajet le plus direct entre le domicile et l'établissement. Elle est vérifiée par sondage par le service transports scolaires à l'aide de sites Internet de calcul d'itinéraires routiers.

Elle correspond au total des distances des trajets éligibles, tels que définis au 1.2 du règlement régional. Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, cette distance peut être doublée pour tenir compte des trajets « à vide » vers ou au départ du Domicile.

- **Frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport**

Les frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés directement aux élèves/étudiants/apprentis ou aux familles sur la base des factures établies par ces tiers et des attestations de présence fournis par les établissements des élèves/étudiants/apprentis concernés.

- **Frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés avancés par les tiers assurant le service de transport**

Une convention relative à la prise en charge des frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés est signée par le tiers assurant le service de transport, ci-après appelé « le transporteur », et l'autorité organisatrice pour l'année scolaire. Les annexes à cette convention indiquent le point de départ et le point d'arrivée du transport, les points d'arrêt, le nombre de kilomètres parcourus et le tarif journalier.

Un modèle de convention est annexé au présent règlement.

Cette convention précise les conditions financières du remboursement dans le respect des textes réglementaires en vigueur applicables aux différentes catégories de transporteurs, et notamment, pour les taxis, que les tarifs maximum sont fixés par les arrêtés préfectoraux publiés au début de chaque année civile. Dans ce cadre, il est prévu que la suppression d'un des trajets figurant en annexe ne donne lieu au versement d'aucune indemnité à l'organisme faisant l'avance des frais de transports.

Cette convention est conclue pour une durée correspondant à l'année scolaire/universitaire. Elle peut être reconduite pour l'année scolaire/universitaire suivante par avenant.

Cette situation a vocation à devenir minoritaire.

En effet, le STIF encourage le transport des élèves dans le cadre de circuits organisés par l'autorité organisatrice dans un objectif de qualité homogène de la prestation et de sécurité du transport, tel que cela est indiqué au point 3.2 ci-après.

- **Frais de transport en commun (achat de titres de transport)**

Les transports en commun sont remboursés aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sur la base des tarifs acquittés sur présentation des justificatifs.

Dans certains cas, plusieurs types de frais de transports peuvent être pris en charge pour un même ayant-droit (transport avec véhicule personnel le matin et retour assuré par un transporteur etc.) dans le but d'offrir les conditions de transport les mieux adaptées.

### **3.1.3 Documents à fournir pour établir le remboursement**

Afin de pouvoir rembourser les frais de transports scolaires et universitaires l'autorité organisatrice doit disposer :

- de la notification d'avis de transport de la MDPH ;
- des attestations de présence des ayants droit ;
- des états de frais liés au transport ;
- de la convention relative à la prise en charge des frais de transport des élèves ou étudiants handicapés signée par le transporteur et l'autorité organisatrice ainsi que de ses annexes pour les transports effectués par des tiers.



## **3.2 L'organisation de services spécialisés pour élèves, étudiants et apprentis handicapés**

Par le terme « Domicile », on entend le domicile, le lieu d'habitation ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.1 du règlement régional.

Par le terme « Etablissement », on entend l'établissement d'enseignement ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.2. du règlement régional.

Un service de transport spécialisé d'élèves handicapés est un service :

- assurant un transport « trottoir à trottoir » des élèves ayants droit tels que définis au point 1 du présent règlement régional,
- collectif ou, le cas échéant, individuel,
- préétabli en circuits à des horaires définis, pouvant être annulé en cas d'absence des passagers,
- assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non, soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ou une association (appelée ci-après le transporteur ou l'entreprise) ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice, après une procédure de mise en concurrence.

Il est néanmoins possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

### **3.2.1 Définition des services**

Les circuits sont élaborés par l'autorité organisatrice au vu de la liste des élèves ayants droit, des Etablissements desservis et des horaires des cours ou de stage. Ils visent à optimiser :

- Le temps de parcours et d'attente par les élèves ;
  - Le kilométrage parcouru (en km.véhicules) ;
  - L'utilisation des transports en commun lorsque le handicap le permet ;
  - Le coût
- **Circuits groupés**

Plusieurs élèves, étudiants ou apprentis peuvent être transportés en même temps. Le regroupement est recherché, afin de répondre à des considérations tant de moyens que de coûts et de développement durable, dès lors qu'il respecte les critères de qualité prévus dans l'alinéa ci-après « obligations des transporteurs » et qu'il ne perturbe pas le comportement des élèves, étudiants ou apprentis.

Dans ce cas, le descriptif du circuit précise le nombre exact d'élèves, étudiants ou apprentis transportés.

Les contrats passés avec les transporteurs incitent au groupement.

- **Modifications des circuits en cours d'année**

Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être porté de modification aux circuits par le transporteur sans l'approbation de l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice peut être amenée à modifier ses services suite à la demande de la famille ou de l'établissement scolaire ou à son initiative en cas de changement concernant les élèves, étudiants ou apprentis à transporter. Seule l'autorité organisatrice est habilitée à informer le transporteur de toute modification de circuit.

## - Horaires

Les horaires de fonctionnement des circuits sont définis dans les contrats.

Ils sont déterminés sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un élève arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 20 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

A partir de la scolarisation en collège il est admis que les ayants droit peuvent attendre en permanence jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'Etablissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du transporteur.

Les contrats de transport prévoient un dispositif qualité incitant le transporteur à respecter les horaires.

## - Temps de parcours

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet individuel de chaque élève, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance est lui-même supérieur à 60 minutes.

Des dérogations pour d'autres motifs sont possibles. Elles doivent être justifiées par l'autorité organisatrice.

## - Obligations des transporteurs

### Contenu minimum du service

Le transporteur assure le transport des élèves, étudiants ou apprentis handicapés sur le trajet éligible dans le cadre d'un circuit convenu avec l'autorité organisatrice.

Un soin particulier doit être apporté sur la ponctualité. Des aléas de circulation peuvent générer des retards ponctuels. Leur répétition constitue un manquement à l'obligation de déposer les élèves à l'heure à leur 1<sup>er</sup> cours de la journée.

En aucun cas, les élèves, étudiants ou apprentis ne doivent être en retard pour le premier cours du matin. Ils ne devront ni être déposés avant l'ouverture des établissements scolaires, ni repris après la fermeture de ceux-ci.

Un véhicule assurant un circuit peut transporter un ou plusieurs élèves. Le véhicule doit alors être adapté au nombre d'élèves, étudiants ou apprentis transportés. Il doit également être adapté au handicap des élèves, étudiants ou apprentis. Le transport doit être effectué dans des conditions de transport physique et psychologique adaptées au handicap de l'élève, étudiant ou apprenti.

Lorsque le circuit prévoit un aller-retour, lorsque le trajet aller est effectué, le trajet retour doit être obligatoirement assuré et ce, en toutes circonstances, sauf lorsque la famille assure le retour de l'élève en raison de problèmes de santé.

Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au service transport scolaire de l'autorité organisatrice, les parents ou le représentant légal de l'élève doivent être présents lors de la prise en charge et de sa dépose au domicile.

Lors de l'arrivée à l'Etablissement l'élève est confié à la personne habilitée par l'Etablissement.

La prise en charge et la dépose des élèves à leur Domicile, est faite à l'extérieur de celui-ci. En aucun cas le conducteur du véhicule ne doit se substituer à la famille, en outre il ne doit en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles ni dans les habitations.

L'élève ne doit jamais être laissé seul. Une telle situation est une cause de rupture du contrat. En cas d'absence des parents ou de la personne responsable 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève peut être accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du Domicile.

Le véhicule doit être stationné au plus proche du Domicile et de l'Etablissement tout en respectant les règles du code de la route lors de la dépose et de la prise en charge des élèves.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique de l'autorité organisatrice pour permettre une adaptation de l'élève au transport, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels. Les éventuels surcoûts restent à la charge des familles.

#### Age et équipement des véhicules

Les véhicules utilisés pour le transport spécialisé des élèves, étudiants ou apprentis handicapés :

- doivent être conformes aux réglementations en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, adaptation du véhicule, etc.) et à celles relatives aux visites techniques obligatoires ;
- doivent être âgés individuellement au plus de 7 ans ;
- doivent être adaptés en termes de capacité et d'accessibilité.

Le transport des élèves, étudiants ou apprentis se fait dans le respect des textes de la législation européenne ou nationale en vigueur et notamment du code de la Route. En outre, la carte grise des véhicules assurant le transport des fauteuils roulant doivent porter la mention « J3 HANDICAP ».

#### Sécurité, qualification des transporteurs

Les élèves, étudiants ou apprentis doivent être accueillis par le conducteur du véhicule qui doit leur ouvrir les portières, récupérer leurs cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées. Le comportement des élèves, étudiants ou apprentis doit être surveillé pendant la durée du trajet.

Les élèves ne doivent à aucun moment être laissés seuls sans surveillance dans le véhicule. Ils ne doivent en aucune manière manipuler le véhicule. Pour les élèves les plus jeunes, l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire, selon les règles du code de la Route, et notamment l'article R412-2, et le titulaire ne pourra pas s'opposer à l'éventuelle demande du responsable légal de l'élève d'utiliser ces équipements.

Il peut être demandé aux conducteurs d'être en possession d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS ou équivalent). Celle-ci doit être renouvelée tous les 3 ans.

#### Relation avec les bénéficiaires

Les entreprises de plus de 10 véhicules qui assurent les transports peuvent être incitées à disposer d'une permanence téléphonique pouvant recevoir les appels des parents pour l'information sur les conditions de transport et les annulations de trajets en cas de maladie ou absence justifiée. Elle doit être en contact avec le ou les conducteurs. La permanence téléphonique doit également informer les Etablissements ou les parents d'élèves en cas de retard de plus de 15 minutes.

Tous les conducteurs sont équipés d'un téléphone portable et ont à disposition dans les véhicules les numéros de téléphone des responsables d'Etablissements qu'ils desservent, des familles, ainsi que celui de l'autorité organisatrice afin de prévenir ces interlocuteurs en cas de problèmes.

Dans la mesure du possible, l'entreprise veille à toujours affecter le circuit aux mêmes conducteurs, notamment sur les circuits des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires. En cas de changement de conducteur, l'entreprise en informe au préalable la famille et l'autorité organisatrice.

### Réalisation du service

Sauf cas de force majeure, la continuité des services doit être assurée quelles que soient les circonstances. Le transporteur doit réaliser tous les services prévus à la convention et éventuellement modifiés dans les conditions décrites en partie 3 du présent règlement régional.

Dans le cas où des dispositions sont prises par les services de la Préfecture interdisant la circulation des transports scolaires en raison d'intempéries, l'entreprise prévient la famille, le représentant légal du ou des élèves transportés dans les plus brefs délais.

En cas de grève de son personnel, le transporteur doit avertir l'autorité organisatrice dès notification du préavis de grève. Le contrat prévoit que les courses non faites ne sont pas dues.

Si le service devait être interrompu ou annulé, le transporteur :

- prend les mesures nécessaires pour que les élèves soient acheminés en lieux sûrs (Etablissements, Domicile, police, gendarmerie...)
- tient informés l'autorité organisatrice, les Etablissements et les parents des élèves transportés dans les plus brefs délais.

En cas d'incident de véhicule ne permettant pas d'achever un service commencé, il doit être fait appel à un véhicule de remplacement répondant aux critères du véhicule mis en place initialement.

Seul le service fait est rémunéré. Le service est réputé fait lorsque le ou les élèves ont été transportés entre leur Domicile et leur Etablissement conformément aux circuits prédéfinis.

Pour être payé, l'effectivité du transport doit être démontrée par la ou les attestations de présence fournies par les responsables d'Etablissement.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés, les conséquences financières liées à la suppression d'un circuit doivent être conformes aux principes généraux de la commande publique.

### **3.2.2 Tarification**

L'accès des ayants-droit, tels que définis au 2.1, aux services visés au 3.2.1., est gratuit.

### **3.2.3 Obligations des familles**

Des documents (chartes de bonnes pratiques par exemple) devront être adressés aux familles afin de leur rappeler leurs responsabilités.

Les familles sont notamment responsables :

- de l'élaboration du dossier MDPH ouvrant le droit au transport individuel de leur enfant ;
- du trajet de leur enfant entre le Domicile et le véhicule du transporteur ;
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose à leur Domicile ;
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule ;
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, l'autorité organisatrice de tout changement de longue durée ou permanent de trajet ;
- de prévenir le transporteur et l'autorité organisatrice par téléphone, au moins 12 heures à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajets.

En outre, les familles doivent assumer leurs responsabilités en faisant en sorte que leur(s) enfant(s) soi(en)t prêts à l'heure convenue du passage du véhicule et attendent au point convenu de prise en charge et dépose.

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués ou au comportement des bénéficiaires pourrait conduire à la mise en place de sanctions.

### **3.2.4 Système de contrôle et de mesure de la qualité de service**

Les conventions entre l'autorité organisatrice et les transporteurs comportent :

- 1- Des statistiques sur la réalisation du service
  - Nombre annuel de courses, dont courses groupées
  - Nombre des courses non réalisées
  - Nombre de courses faites avec moins d'élèves que prévu
- 2- Des indicateurs de qualité de service au minimum sur les points suivants :
  - Ponctualité : pourcentage de courses en retard ;
  - Comportement du conducteur : accueil, tenue, respect de l'élève et de son rythme ;
  - Prise en charge de l'élève ;
  - Propreté extérieure et intérieure du véhicule ;
  - Adaptation des véhicules aux besoins des élèves (notamment équipements d'arrimage des fauteuils roulants).
- 3- L'autorité organisatrice tient à jour le nombre de réclamations téléphoniques et courriers reçus selon la typologie suivante :
  - 1- Ponctualité
  - 2- Relations avec le transporteur
  - 3- Relations avec la famille
  - 4- Administratif (décisions MDPH, établissement d'état liquidatifs...)

## **4 Dotation du STIF dans l'hypothèse d'une délégation de compétence**

### **4.1 Délivrance d'une dotation financière par le STIF.**

Dans le cas où le STIF délègue ses compétences relatives au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés à une collectivité locale ou à un groupement de collectivités locales, il verse à la collectivité délégataire une subvention définie dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

### **4.2 Principe de calcul de la dotation financière.**

Dans un esprit d'équité, le STIF souhaite s'appuyer sur des règles de financement communes à tous les délégataires. Le principe général est celui d'une dotation dépendant, d'une part, du nombre d'élèves ayants droit et du nombre d'étudiants ayants droit transportés, d'autre part, d'un « coût moyen régional par élève handicapé » et d'un « coût moyen régional par étudiant handicapé ».

Un « coefficient de soutien à l'amélioration de la qualité de service » est appliqué au « coût moyen régional par élève handicapé » et au « coût moyen régional par étudiant

handicapé » pour les ayants droit transportés sur des services spécialisés tels que décrits dans la partie 3 du présent règlement.

S'il existe dans la situation originelle du délégataire des décalages entre coût moyen régional et le coût moyen local par élève handicapé tels qu'une application directe du principe général entraînerait des effets excessivement dommageables pour l'une des parties prenantes, des aménagements transitoires de la dotation financière peuvent être négociés entre le STIF et le délégataire pour limiter les impacts indésirables de ces décalages.

Les dispositions financières prévues dans les conventions de délégation sont susceptibles de faire référence au « coût moyen régional par élève handicapé », au « coût moyen régional par étudiant handicapé » et au « coefficient de soutien à l'amélioration de la qualité de service ». Ces valeurs sont fixées par délibération du conseil du STIF.

**Modèle de convention relative  
à la prise en charge des frais  
de transport des élèves/étudiants handicapés**

**N° 09/10 - numéro du département – N° SIREPA du transporteur (4 caractères)**

**Année scolaire 2009 - 2010**

**ENTRE :**

- \_\_\_\_\_, établissement public local,  
situé \_\_\_\_\_, n° SIRET \_\_\_\_\_, représenté  
par \_\_\_\_\_ habilité à signer en vertu de la  
délibération \_\_\_\_\_

ci-après dénommé \_\_\_\_\_,

**ET**

- \_\_\_\_\_ (transporteur : entreprise  
ou collectivité) situé \_\_\_\_\_  
(adresse), n° SIRET \_\_\_\_\_, représenté par  
\_\_\_\_\_ (nom, fonction)

ci-après dénommé le  
transporteur,

Vu le code de l'action sociale et des familles en particulier l'article L.242-11 ;

Vu le code de l'éducation et en particulier les articles L.213-14, L.821-5 et D.213-22 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;

Vu la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale, notamment son article 1.2.4. ;

Vu la délibération n°2006-0442 du 10 mai 2006 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;

Vu la délibération n°2007-0220 du 28 mars 2007 relative aux conditions et modalités d'organisation et du financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile de France et du transport des élèves et étudiants handicapés ;

Vu la délibération n°2009-0403 du 8 avril 2009 du Syndicat des transports d'Ile-de-France relative aux transports scolaires

Vu la décision n°2008-0201 du 6 mars 2008 du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de signature ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet la prise en charge financière par le \_\_\_\_\_ des frais de transport des élèves/étudiants handicapés pour les déplacements effectués par le transporteur de leur domicile à l'établissement scolaire/universitaire qu'ils fréquentent.

Les noms des élèves/étudiants handicapés concernés figurent en annexe.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire/universitaire 2009-2010.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le transporteur s'engage :

- à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves pour un aller-retour par jour entre leur domicile et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- et/ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves pour un aller-retour par semaine entre leur domicile et l'établissement scolaires qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- et/ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des étudiants pour XX aller-retour par jour entre leur domicile et l'établissement universitaire qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'élève/l'étudiant ne pourra pas être transporté à une autre adresse que celle désignée à la présente convention.

Le transporteur s'engage à exiger de la part de la famille/élèves/étudiants d'être informé le plus tôt possible de l'absence d'un élève/étudiant (pour cause de maladie ou autre).



Lorsque l'absence n'a pas été signalée et que le transporteur s'est rendu au domicile de l'élève/étudiant, les frais relatifs à ce trajet ne sont pas pris en charge par le \_\_\_\_\_.

En cas d'empêchement exceptionnel de service par le transporteur, celui-ci est tenu de le signaler, sans délai, à \_\_\_\_\_ agissant au nom et pour le compte du \_\_\_\_\_. Il peut éventuellement indiquer le nom d'un transporteur remplaçant. Le \_\_\_\_\_ confirmera son accord au nouveau transporteur qui devra présenter les documents tels qu'énoncés à l'article 4 du présent contrat. A défaut, le \_\_\_\_\_ se chargera d'organiser et d'assurer la continuité du service.

#### **ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES**

L'annexe jointe précise la consistance du service. Elle est indissociable du contrat signé par les parties. Il est établi une annexe par « service », c'est-à-dire, par véhicule.

Elle indique:

- le nom et l'adresse du transporteur
- le nombre d'enfants à transporter
- leurs nom, prénom, adresse
- l'établissement scolaire/universitaire fréquenté
- les points d'arrêt prévus et les horaires
- le kilométrage par jour de scolarité
- le tarif journalier TTC du transport (comprenant la prise en charge, le tarif kilométrique et la durée d'attente)
- l'abattement du tarif en cas d'absence ou de variation du service

Sont joints à l'annexe :

- le RIB
- l'extrait Kbis (ou certificat d'inscription au registre des métiers, ...)
- les avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées justifiant un handicap supérieur à 50% avec soins associés ou 80% sans condition supplémentaire et le cas échéant l'avis de la commission de la médecine préventive universitaire pour chaque étudiant ;
- les attestations de présence de l'élève dans l'établissement (à joindre au paiement) dûment signées par le chef d'établissement.

Le transporteur joint impérativement à la présente convention :

- la copie de l'autorisation administrative de circulation avec l'avis médical ou, pour les conducteurs de petite remise, l'autorisation de mise en exploitation d'une voiture de petite remise
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé comportant la date de la dernière visite technique (pour les véhicules de plus d'un an) ;
- la copie de (ou des) l'attestation(s) d'assurance en cours de validité concernant le véhicule et la responsabilité civile professionnelle. Si celle-ci ne couvre pas totalement l'année scolaire, il appartient au transporteur de remettre les attestations au fur et à mesure de leur délivrance.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DU XXXXXX**

Le \_\_\_\_\_ prend en charge l'avance consentie par le transporteur suivant le tarif journalier dont le détail figure pour chaque élève/étudiant en annexe.

Les augmentations réglementaires seront appliquées sans intervention d'avenant.

## **ARTICLE 6 : PAIEMENT**

La facture correspondant au service effectué sera adressée mensuellement, en deux exemplaires avec deux exemplaires du certificat de présence signé du responsable l'établissement scolaire à \_\_\_\_\_.

La facture est adressée au service \_\_\_\_\_.  
Elle doit indiquer :

- le cachet faisant apparaître le nom du transporteur ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers ;
- le nom de(s) l'élève(s) ;
- le nombre de trajet pour le mois ;
- le prix journalier et la somme totale à payer en chiffres et en lettres TTC ;
- le taux TVA ;
- la période facturée ;
- la date de la facture ;
- la domiciliation bancaire.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE SERVICE**

Toute modification du service (nombre d'élèves, kilométrage, changement d'adresse de domicile ou de l'établissement des élèves/étudiants) fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE DES SERVICES**

Il est autorisé de faire appel à la sous-traitance pour réaliser les services qui font l'objet de la présente convention. Pour cela, le \_\_\_\_\_ doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 20 jours avant la date de la mise en service de la sous-traitance. La notification peut se faire à posteriori en cas d'urgence.

Sans réponse du \_\_\_\_\_ à l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, l'accord est réputé donné.

L'Exploitant garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du \_\_\_\_\_ de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de l'exploitation. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers le \_\_\_\_\_.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est toutefois entendu que \_\_\_\_\_ peut mettre fin immédiatement, et sans préavis, à l'exécution du contrat dans les cas suivants :

- si le transporteur fait l'objet d'une suspension provisoire ou définitive prononcée par la commission départementale des taxis, d'une suspension du permis de conduire ou d'infraction(s) au Code de la Route ;
- en cas d'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, de mauvaise exécution ou d'inexécution dûment constatées ; de plainte écrite et justifiée des parents,
- en cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire de l'élève.

## **ARTICLE 10 : LITIGE**

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le

Le transporteur,

Le \_\_\_\_\_

Nom et titre

du signataire pour le transporteur

(nom et titre du signataire)